

DECISION DCC 13- 137

DU 19 SEPTEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 2011 sous le numéro 1948/105/REC, par laquelle Monsieur Aboubacar NOMA AMADOU forme un recours contre les militaires du Camp de la Commune de Tanguiéta pour « violation des droits de la personne humaine » ;

Saisie en outre d'une lettre du 07 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 12 septembre 2011 sous le numéro 2032, par laquelle le même requérant complète sa première requête du 25 août 2011 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré, 



CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...suite à une bagarre qui a opposé le nommé Aladji à Madame TITIBI Juliette dont la défense a été prise par les militaires le 26 juillet 2011, les mêmes militaires étaient à la recherche de Monsieur Ali Yacoubou pour le châtier estimant qu'il était intervenu dans la bagarre au chevet de son oncle Aladji. Ainsi, lorsqu'ils se sont rendus dans le domicile d'Ali Yacoubou et donc directement dans sa chambre croyant être en face de leur cible, ils se sont jetés sur Monsieur ISSAKA Taïrou, élève en 1^{ère}. Ils l'assomment de façon inhumaine, le traitent très mal. De ces traitements cruels et dégradants, le jeune ISSAKA Taïrou s'est retrouvé à l'Hôpital Saint-Jean de Dieu de Tanguiéta où il a subi des soins. Agissant ainsi, les militaires ont violé la Constitution en ses articles 8, 15, 18 alinéa 1^{er} et 20 qui consacrent les droits de la personne humaine » ; qu'il demande à la Cour de « constater l'atteinte aux droits de l'homme dont fait l'objet Monsieur ISSAKA Taïrou » ;

Considérant qu'il développe dans sa requête complémentaire : « ... Aladji revenait de la ville vers 22 heures pour rejoindre sa maison où il devrait passer la nuit du 26 juillet 2011, lorsqu'arrivé sur la voie qui conduit directement au portail de sa maison en face de laquelle se trouve la buvette de Madame TITIBI Juliette, le passage lui était fermé par les bassines et assiettes de la propriétaire de la buvette. Réclamant à plusieurs reprises la liberté du passage en vain, il se mit lui-même à le dégager brutalement (puisque c'est le passage que tout le monde emprunte pour se rendre chez Aladji), lorsque Juliette, assise sous l'arbre avec son amant, Monsieur HOUETOGNON Michel, le Lieutenant qui commande le camp militaire de Tanguiéta, lui envoya une injure grave (en Dendi chegué qui veut dire enfant sans père). Le sieur Aladji riposta. De ces échanges d'injures, dame Juliette lui administra une gifle. Monsieur Ousmane dit Aladji réagit en retournant le coup qui a transformé le duel en rixe, rixe à laquelle le Lieutenant qui, n'était pas dans sa tenue de service, a pris part pour venger son amante Juliette. Il saisit donc le Sieur Aladji par ses cols et lui envoie des coups de tête violents dans le visage. Aladji en tombe évanoui. Et ce n'est pas tout. Le Lieutenant fait appel du camp situé à environ 2km du lieu de la bagarre à six de ses subalternes qui, bien armés, donnaient l'impression à première vue de ceux qui allaient livrer un combat

aux malfrats. C'est bien le contraire. Ils allaient plutôt avec les armes pour soumettre un être humain à la torture. Une fois sur les lieux et n'ayant pas retrouvé l'homme, les six militaires se sont rendus dans son domicile où ils ont commencé à bastonner Aladji déjà supplicié par leur Chef. Pas de simples châtiments corporels, plutôt de véritables, que ces militaires avaient infligés à Aladji. Ce qui a été horrible dans le crucifiement de cet homme sans secours et provoqué la frayeur du spectacle, c'est le fait de le botter jusqu'à lui ôter les dents ; oui deux (2) dents qui ne vont plus jamais repousser. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Exprimant leur méchanceté sur Aladji, ces militaires ont ainsi posé des actes attentatoires aux droits sacrés qui sont les droits de la personne humaine protégés par la Constitution. Pire..., malgré le fait que ses 150.000 francs soient perdus, ils le conduisent à la Brigade où systématiquement on le jette en cellule sans l'écouter. Le Chef Brigade à son arrivée ordonne dans le même temps sa libération parce que son état de santé était critique. Même un forçat ne peut faire l'objet d'un tel traitement.

Par ailleurs, poursuivant leur scélératesse, les six militaires ont reçu l'ordre de flageller Monsieur ALI Yacoubou, le neveu d'Aladji qui aurait menacé Juliette. Ils entrent armés dans la chambre de Yacoubou. Ne sachant pas qu'il était sorti, les militaires ont réveillé de coups le jeune élève ISSAKOU Taïrou qui ne connaissait rien de la bagarre. Tour à tour ils ont fait subir à Taïrou un traitement cruel, effroyable. A l'aide des bottes militaires, Taïrou a été chuté, piétiné à la poitrine comme un animal sauvage que l'on veut maîtriser. N'est-ce pas une animosité sans pareille ?

Enfin, la même nuit, Monsieur BONI Karim fut pourchassé pour avoir commis l'erreur de dire que les militaires ont violé le domicile pour maltraiter un innocent. Le jeune s'est arrêté après que l'on l'a menacé de tirer sur lui, dans une boutique non loin du domicile violé. La boutique avait servi de cadre pour bien assommer Karim. S'ils s'étaient contentés seulement de lui administrer les coups de ceintures, il n'y aurait pas péril en la demeure ; ils se sont érigés en de véritables méchants pour fracasser la tête de Karim. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Bref, la nuit du 26 juillet 2011 fut une nuit de l'écorchement des êtres humains ; une nuit

inénarrable si l'on n'est pas courageux. Supposons que ces six militaires ont reçu l'ordre de leur Chef d'agir comme ils l'ont fait ; ne pouvaient-ils pas se retrancher derrière la théorie de l'obéissance raisonnée ou "des baïonnettes intelligentes" pour ne pas s'exécuter ? Ainsi, l'article 19 de la loi fondamentale a été manifestement violé. Il dispose à cet effet : *"Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.*

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques". » ; qu'il affirme : « ... toutes les trois victimes de la Barbarie militaire sont envoyées à l'hôpital pour des soins médicaux dont les pièces justificatives sont annexées à la requête. Elles ont également reçu la visite des autorités politique et communale du milieu à savoir le Député Gilbert BANGANA et le Maire de la Commune de Tanguiéta, Monsieur Serge SIMBA, accompagné de son Secrétaire Général et du Chef d'Arrondissement qui ont donné vingt mille (20.000) francs à Aladji c'est-dire-que dix mille (10.000) sont donnés par le Député et les dix mille autres par le Maire. Vingt mille (20.000) francs peut-il compenser le visage déformé et les dents disparues du Sieur Aladji ? » ; qu'il demande à la Cour de constater d'une part, les atteintes aux droits humains et « la violation des articles 8, 15, 18 aliéna 1^{er} et 20 de la Constitution » et d'autre part, que « les victimes soient dédommagés... et que les auteurs... soient punis. » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête les photocopies des ordonnances médicales de Messieurs Ousmane SOFFO et Karim BONI ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune de Tanguiéta, Monsieur Serge SIMBA, écrit : « Ayant été saisi par le Chef d'Arrondissement de Tanguiéta de ce qu'une bagarre aurait opposé dans le quartier Gorobani certains citoyens et qui aurait connu l'implication de militaires et de la Gendarmerie, je me suis immédiatement déplacé sur les

lieux accompagné de certains membres de l'Administration locale et de l'Honorable Gilbert BANGANA qui se trouvaient avec moi au moment où l'information me parvenait. L'échauffourée serait née d'un différend domanial opposant dame Juliette TITIBI et sieur Ousmane SOFFO sur l'existence ou non d'une servitude permettant d'accéder au domicile de ce dernier ; l'Administration locale s'en est déjà saisie. Je me suis attelé à prôner la paix entre les mitoyens et promis de clarifier ce quiproquo datant de l'année 2000.

En outre, il m'a été expliqué que la Brigade de Gendarmerie a été déjà saisie dans la nuit de l'incident pour toutes fins et qu'elle instruisait donc l'affaire. Je me suis donc évertué à apaiser les deux parties et à m'en remettre à cette procédure judiciaire. » ;

Considérant que par ailleurs, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-Chef SABI DENI Karimou, Commandant de la Brigade Territoriale de Tanguiéta, écrit : « ... le mardi 26 juillet 2011 après 22 heures, j'étais à mon domicile quand j'ai reçu un appel du Lieutenant HOUETOGNON Michel, Commandant la 62^{ème} Compagnie de Tanguiéta m'informant qu'un individu en plein état d'ivresse et manifeste était en train de troubler l'ordre public mais qu'il a été maîtrisé par lui-même avec le renfort des militaires de garde à l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta.

Suite à cette information, je suis arrivé au bureau où j'ai constaté quelques sœurs et frères de Ousmane SOFFO et une voiture garée devant la Brigade. Je suis allé dans le couloir de la cellule et j'ai éclairé avec une lampe torche pour identifier l'intéressé qui est couché et ronflait en plein sommeil. Il s'agissait de SOFFO Ousmane dit El-Hadj bien connu de moi. Aussitôt, j'ai ordonné de le conduire dans un Centre de Santé puis à son domicile et dès qu'il va retrouver sa raison, de revenir pour me dire sa version des faits et jusqu'au jour où SOFFO Ousmane est arrivé de lui-même je n'ai prononcé aucune mesure de garde à vue à son encontre.

Ainsi, le mercredi 29 juillet 2011, nous avons enregistré la déclaration de SOFFO MAMA Ousmane et de ANIDOU Tairou, un élève qui était témoin des faits. Le vendredi 29 juillet 2011, nous avons enregistré l'audition de dame TITIBI Juliette et un Procès-Verbal de renseignements judiciaires a été établi à cet effet et transmis au Procureur de Natitingou le 05 octobre 2011.

Le mercredi 05 octobre 2011 j'ai reçu le Soit-Transmis n°1234/PRN-11 du 05 octobre 2011 relatif à l'audition du Lieutenant commandant le Camp Militaire de Tanguiéta pour présenter TITIBI Juliette et SOFFO Mama Ousmane. Ce Soit-Transmis a été exécuté suivant le Procès-Verbal n° 089/2011 du 06 octobre et transmis au Parquet le 07 octobre 2011.

Les nommés Karim BONI et Tairou ISSAKOU ne sont pas connus de moi et jusqu'à la clôture du Procès-Verbal ils ne sont pas arrivés porter plainte. Quant au sieur NOMA AMADOU Aboubacar certainement un parent à Ousmane qui a saisi la Cour, ne réside même pas à Tanguiéta et n'a pas suivi cet incident qui est arrivé entre TITIBI Juliette et SOFFO Ousmane et que d'ailleurs le Tribunal de Première Instance de Natitingou a vidé le dossier depuis lors et une harmonie règne entre les deux familles. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre a mis à la disposition de la Haute Juridiction le rapport du Lieutenant Michel HOUETOGNON, Commandant par intérim la 62^{ème} Compagnie du 6^{ème} Bataillon Interarmes, sur la bagarre survenue le 26 juillet 2011 dans la buvette « APP COMMUNICATION » à Tanguiéta.

Dans son rapport, le Lieutenant écrit : « Le soir du 26 juillet 2011, à vingt heures trente minutes, le Lieutenant Michel HOUETOGNON est allé prendre un verre avec le Sergent-Chef Albert TOGBE, Matricule 24 451 dans la buvette "APP COMMUNICATION" appartenant à Madame Juliette TITIBI. Aux environs de vingt-deux heures, en attendant de terminer son verre, le Lieutenant a demandé l'addition afin de rentrer au camp. Un homme nommé Ousmane SOFFO MAMA dit "ALADJI" s'est approché de la table où se trouvaient le Lieutenant, le Sergent-Chef Albert TOGBE, et la propriétaire de la buvette, dame Juliette TITIBI. Une discussion s'engagea entre cette dernière et l'homme dont le Lieutenant Michel HOUETOGNON ignorait l'identité et ceci dans une langue qu'il ne comprenait pas.

Ladite discussion interrompue, l'homme se retourna et commença à dégager brutalement des mobiliers qui obstrueraient son passage. Madame Juliette se leva prestement et alla s'opposer à Monsieur Ousmane SOFFO MAMA. Voyant qu'une bagarre pouvait naître de cette situation, le Sergent-Chef Albert TOGBE s'est levé pour le calmer. Ce faisant, il redressa la moto de Monsieur Ousmane SOFFO MAMA jetée à terre, Juliette

rangea les mobiliers du passage et invita Monsieur Ousmane SOFFO MAMA à rentrer tranquillement chez lui. Le Lieutenant Michel HOUETOIGNON est resté à la table où revinrent s'asseoir le Sergent-Chef TOGBE et Madame TITIBI. Mais, le Monsieur les suivit, menaçant. Le Lieutenant Michel HOUETOIGNON, constatant que ce dernier était en état d'ivresse tenta de le calmer mais il fut brutalisé par celui-ci. C'est alors que le Sergent- Chef Albert TOGBE se leva pour s'interposer mais il reçut une gifle de la main gauche de Monsieur Ousmane. S'engagea alors la bagarre entre le Sergent-Chef TOGBE et Ousmane. Le Lieutenant Michel HOUETOIGNON parvint à les séparer mais Ousmane était encore menaçant et brutal. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Ne parvenant plus à maîtriser la situation où d'autres personnes se furent impliquées, le Lieutenant décida alors de faire appel aux hommes de garde à l'Hôpital Saint Jean de Dieu non loin de là pour l'aider à maîtriser Ousmane et l'amener à la Brigade. Sont arrivés sur les lieux quatre hommes : le soldat de 1^{ère} classe Pierre TOSSOU, Matricule 28 779, le soldat de 2^{ème} classe Isaac ADEGOKE, Matricule 33 672, le soldat de 2^{ème} classe Gracien DJAHO, Matricule 33 309 et le soldat de 2^{ème} classe Yves KINNIN, Matricule 27574. Le Lieutenant Michel HOUETOIGNON eut juste le temps de briefer ses derniers sur la situation quand l'assistance commença à crier "Le voici ! Le voici ! Il vient encore". Ceci alerta les soldats qui coururent chercher Ousmane. Le premier soldat Pierre TOSSOU arrivé à son niveau reçut le jet d'une chaise au pied. Le reste des soldats rencontra la résistance de deux autres hommes qui furent maîtrisés.

L'objectif étant d'isoler le fauteur de trouble afin d'éviter que la bagarre continue et ne dégénère, seul Ousmane a été embarqué à l'arrière du véhicule pick-up D... et conduit à la Brigade de la Gendarmerie de la localité.

Le Gendarme de garde reçut et essaya d'interroger Monsieur Ousmane qui commença à délirer sous l'effet de l'alcool. Il fut alors mis en cellule en attendant l'arrivée du Commandant de la Brigade. Le Commandant de la Brigade de Tanguiéta appelé au téléphone arriva et écouta le Lieutenant Michel HOUETOIGNON et Monsieur Basile TITIBI, père de Madame Juliette TITIBI, témoin des faits. A l'issue de l'audition, une visite effectuée à la cellule de Ousmane permit de constater qu'il ronflait. Le Commandant de la Brigade dit ne pas pouvoir le garder dans cet état. Ses parents


présents ont accepté l'amener à la maison et prendre soin de lui mais estiment que son état leur faisait honte. Ils décidèrent alors d'attendre que se dissipe la foule venue nombreuse. Quelques minutes plus tard ils ont amené une voiture de couleur blanche où ils mirent Ousmane dans la malle arrière et partirent avec.

Le Sergent-Chef Albert TOGBE fut blessé au front et le soldat de 1^{ère} classe Pierre TOSSOU avec une égratignure à la jambe gauche. L'un des deux autres hommes qui fut terrassé dans sa fuite par les soldats, légèrement blessé, a demandé à se faire panser. Il fut pris en charge financièrement la même nuit par Monsieur Basile TITIBI. La situation fut ainsi calmée vu que les parents reconnurent que Ousmane agissait sous l'effet de l'alcool, leur blessé pris en charge et tout le monde quitta la Brigade de Gendarmerie de Tanguiéta aux environs de vingt-trois heures.

Le mis en cause fut convoqué pour le lendemain en vue de la poursuite de l'audition et l'établissement d'un procès-verbal. » ;

Considérant qu'il développe : « Le mercredi 27 juillet 2011, le Lieutenant Michel HOUETOGNON fit un compte rendu téléphonique au Lieutenant-Colonel Justin SOGNI, Commandant le 6^{ème} Bataillon Interarmes et lui dit que la situation était calme. Ce dernier l'instruisit de le tenir informé de toute évolution.

L'information parvenue au Maire de la Commune de Tanguiéta, celui-ci au cours d'une rencontre le 29 juillet 2011 demanda au Commandant la 62^{ème} Compagnie de Combat et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tanguiéta des explications sur la situation. Le 31 juillet, vues les explications et diverses interventions, le Maire de la Commune de Tanguiéta recommanda simplement au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la localité de suspendre la procédure concernant l'ivresse et bagarre mais d'enquêter sur les allégations suivant lesquelles Ousmane SOFFO aurait perdu une somme de cent cinquante mille (150 000) francs.

Au total, la bagarre du 26 juillet 2011 dans la buvette "APP COMMUNICATION" a amené le Lieutenant Michel HOUETOGNON, présent sur les lieux, à intervenir avec cinq de ses personnels pour isoler Monsieur Ousmane SOFFO en état d'ivresse et le conduire à la Brigade de la Gendarmerie de Tanguiéta. La situation fut classée sans suite à cause de diverses interventions des parents du mis en cause, qui plaidèrent pour qu'une suite judiciaire n'en soit donnée... » ; 

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction lui demandant de lui faire le point de la procédure, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou, Monsieur Gaston GADO, écrit : « ...j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Procédure NATI/2012/RP/00758 relative à l'affaire dont vous avez fait cas ..., a été classée sans suite pour inopportunité de poursuite » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a saisi la Haute Juridiction suite à une bagarre née d'un conflit domanial entre dame Juliette TITIBA et le sieur Ousmane qui a connu l'implication des militaires de la 62^{ème} Compagnie de Tanguiéta ; que la Brigade de la Gendarmerie de Tanguiéta saisie a engagé une enquête judiciaire ; que pour justifier ses allégations de traitements inhumains et dégradants, le requérant n'a versé au dossier que des photocopies d'ordonnances médicales en l'absence de toute production de certificats médicaux ; que cette absence de certificats médicaux ne permet pas à la Cour d'établir, la matérialité desdits traitements allégués ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas, en l'état, violation de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Aboubacar NOMA AMADOU, à Monsieur le Lieutenant Michel HOUETOGNON commandant la 62^{ème} Compagnie de Tanguiéta, à Monsieur le Maire de la Commune de Tanguiéta, à Monsieur le

Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance
de Natitingou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,



Lamatou NASSIROU.-



Zimé Yérima KORA- YAROU.-